

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0145 du 18/08/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0145, relative à la réalisation d'un projet de remplacement du télésiège de Chabane Vieille sur la commune de Selonnet (04), déposée par la commune de Selonnet, reçue le 19/07/2016 et considérée complète le 19/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/07/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 21/07/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au remplacement du télésiège de Chabane Vieille, de la façon suivante:

- démontage du TSF 2 de Vieille Chabane,
- travaux de génie civil, fondation des gares d'extrémité et des ouvrages de ligne,
- travaux de montage des charpentes métalliques (gares et pylônes de ligne) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au sein du domaine skiable aménagé,
- dans les ZNIEFF n°930020041 "Crêtes de Chabanon - Tête Grosse – Sauvegréous" et n°930020040 "Massif de Chabanon – Tête Grosse – Montagne de Val-Haut – Le Marzenc – forêt domaniale des Gorges du Sasse – Le Racle – Le Bois Noir" ;
- partiellement en zone Natura 2000 FR9301535 "montagne de Val-Haut - Clues de Barles - Clues de Verdaches",
- en zone Ns du PLU approuvé le 29/07/2013 ;

Considérant les effets cumulés avec le cas par cas F09316P0029, projet de réaménagement du front de neige de la station de ski alpin, qui donne lieu à une étude d'impact ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, particulièrement sur la biodiversité en phase travaux ;

Considérant l'absence en l'état actuel, du dossier de diagnostic des habitats naturels, de leurs fonctionnalités, de la faune et de la flore présents sur le site du projet et l'absence d'évaluation des enjeux écologiques ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation qui peuvent avoir des conséquences sur la conservation du patrimoine naturel ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de remplacement du télésiège de Chabane Vieille situé sur la commune de Selonnet (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Selonnet.

Fait à Marseille, le 18/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

